

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe à cet effet du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société;

2. QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

29999

Gouvernement du Québec

### **Décret 578-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QUE, par le décret 1679-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1998 la date de début des activités du Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail est complètement opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, soit à compter de la prise en charge par Emploi-Québec de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE ce fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de développement du marché du travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cinq (5) millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cinq (5) millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) à moins d'entente à l'effet contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt au taux des avances;

e) à moins d'entente à l'effet contraire, les avances feront l'objet de frais d'émission établis en fonction de la tarification existante en regard de l'entente d'agent financier;

f) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

g) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30000

Gouvernement du Québec

## Décret 579-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, situé dans les limites du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Saint-François et situé dans les limites du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 10 février 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, et situé en front du lot 26-2-3, du rang VII Nord-Est, du cadastre officiel du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point «N» sur le plan, étant le coin nord-ouest du lot 26-2-3, et point de départ, et de ce point, en direction sud, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 176° 43' 55", sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) jusqu'au point «M»;

De ce point, en direction sud-est, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 107° 20' 21", sur une distance de quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (14,94 m) jusqu'au point «L»;

De ce point, également en direction sud-est, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 130° 30' 16", sur une distance de trois mètres et seize centièmes (3,16 m) jusqu'au point «K»;

De ce point, en direction ouest, selon un gisement de 268° 53' 04", sur une distance de trente mètres et dix-huit centièmes (30,18 m) jusqu'au point «O»;

De ce point, en direction nord, selon un gisement de 358° 53' 04", sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point «P»;

De ce point, en direction est, selon un gisement de 88° 53' 04", sur une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-sept centièmes (29,87 m) jusqu'au point «S»;

De ce point, en direction sud-ouest, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 208° 48' 11", sur une distance de quatre mètres et soixante-seize centièmes (4,76 m) jusqu'au point «Q»;

Et de ce point, en direction sud-ouest, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 252° 10' 32", sur une distance de quinze mètres et six centièmes (15,06 m) jusqu'au point «N», point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit est borné vers le nord (P à S), vers le sud (K à O) et vers l'ouest (O à P) par le lac Saint-François, vers le sud-est (S à Q et Q à N), vers l'est (N à M) et vers le nord-est (M à L et L à K) par le lot 26-2-3;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de cinq cent cinquante mètres car-